PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-08-00150 **DU** 19.08.2021

portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues
- **au I. de l'article 25 (Rétentions), à l'article 44 (Registre et traçabilité) et à l'article 41 (entreposage) de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- **au point 8 (certificat de destruction) de l'annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.**

Société PLASTIFER

Commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 25 (Rétentions), 41 (entreposage) et 44 (Registre et traçabilité) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment le point 8 (certificat de destruction) de son annexe 1 ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 22 juin 2021, établi suite à la visite d'inspection du 15 juin 2021 ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 07 Juillet 2021 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues aux articles 25 (Rétentions), 41 (entreposage) et 44 (Registre et traçabilité) de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions prévues au point 8 (certificat de destruction) de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : *« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société PLASTIFER de respecter sous un mois les dispositions prévues au I de l'article 25 (Rétentions), ainsi qu'aux articles 41 (entreposage) et 44 (Registre et traçabilité) de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les dispositions prévues au point 8 (certificat de destruction) de l'annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : <u>Mise en demeure</u>

La société PLASTIFER est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 41 rue Victor Basch – 52100 ST DIZIER, de respecter sous un mois :

- les dispositions du I. de l'article 25 (Rétentions), de l'article 44 (Registre et traçabilité) et de l'article 41 (entreposage) de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dispositions du point 8 (certificat de destruction) de l'annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Dizier.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

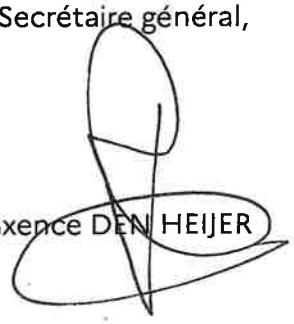

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Article R.421-1 du code de justice administrative
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée .